

# DECISION DCC 24-101 DU 13 JUIN 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 février 2024, sous le numéro 0358/066/REC-24, par laquelle monsieur Jules Robert QUENUM, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et placé en détention provisoire le 02 août 2017 à la prison civile de Cotonou, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Qu'il** affirme avoir introduit plusieurs demandes de mise en liberté provisoire sans succès et qu'à ce jour, il totalise plus de six (06) ans de détention provisoire sans jugement ;



**Qu'**il demande en conséquence à la Cour de déclarer que sa détention provisoire est abusive et contraire à la Constitution et à l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Que** ni le procureur de la République, ni le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'ont répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ;

**Qu'**une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : *« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques »* ;

**Qu'**il en résulte que, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Jules Robert QUENUM est poursuivi pour association de malfaiteurs et vol à mains armées, des faits de nature criminelle ;



**Qu'**entre la date de son placement sous mandat de dépôt le 02 août 2017 et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 20 février 2024, il s'est écoulé plus de soixante-dix-huit (78) mois, soit une durée supérieure à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

**Que** dès lors, il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant est abusive et viole la Constitution ;

***Sur le délai anormalement long de présentation à une  
juridiction de jugement***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de dire que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé, pour avoir totalisé plus de soixante-dix-huit (78) mois de détention provisoire, au mépris des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

**Qu'**aux termes dudit article, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...)* » ;

**Que** le délai raisonnable dans une procédure pénale pendante devant le juge d'instruction s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, aux termes desquelles : « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il est établi au dossier, qu'entre la date d'ouverture de l'instruction contre le requérant poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, le 02 août 2017, et celle de saisine de la Cour, le 20 février 2024, il s'est écoulé plus de six (06) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de



jugement largement supérieur à la durée maximale de cinq (05) ans, prescrite par la loi ;

**Qu'il** y a lieu de dire que la non-présentation de monsieur Jules Robert QUENUM à une juridiction de jugement, dans le délai prévu par la loi, viole l'article 7.1.d) de la CADHP ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la non-présentation à une juridiction de jugement du requérant, dans le délai prévu par la loi, viole l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jules Robert QUENUM, au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-**



Le Président de l'audience,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**